

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 511 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO. 438 AFIN DE
MODIFIER LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES
PERMIS DE CONSTRUCTION**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Ascot Corner a adopté un Règlement de construction portant le numéro 438;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du 1^{er} alinéa de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de prévoir que, dans tout ou partie de son territoire, aucun permis de construction ne sera accordé, à moins qu'une ou plusieurs conditions soient respectées;

ATTENDU QUE la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de construction numéro 438 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR SYLVIE BOUCHER APPUYÉ PAR VALÉRIE ROY ET RÉSOLU QUE, LE CONSEIL ADOPTE LE DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 511 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 6.3 intitulé « Conditions d'émission d'un permis de construction » du chapitre VI intitulé « CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION » est modifié par le remplacement du paragraphe 4 se lisant comme suit :

« 4) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée construite selon les exigences de la municipalité conformément aux exigences du règlement de lotissement. »

par le nouveau paragraphe 4 se lisant comme suit :

« 4) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée construite selon les exigences de la municipalité conformément aux exigences du règlement de lotissement ou adjacent à une rue privée cadastrée existante au 1^{er} janvier 1990. »

ARTICLE 3

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de construction numéro 438 qu'il modifie.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

Suite...

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER**

RÈGLEMENT NO. 511 (SUITE)

**DANIEL ST-ONGE
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.**

**NATHALIE BRESSE
MAIRE-SUPPLÉANT**

AVIS DE MOTION :	4 septembre 2007
ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT :	1^{er} octobre 2007
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION :	7 novembre 2007
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2 mars 2009
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	10 mars 2009

